



Le directeur général

Lille, le 27 MARS 2023

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n° 2022-HDF-0233



LETTER RECOMMENDED WITH ACCUSE RECEIPT

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2022, l'EHPAD la Vieille Eglise situé au 105, rue Marcel Lancino à Abain-Saint-Nazaire (62153) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 13 octobre 2022.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 15 février 2023.

Par courrier reçu par mes services le 09 mars 2023, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

À ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur GUERIN Pascal
Directeur général
EHPAD résidence la Vieille Eglise
105, rue marcel Lancino
62153 Ablain-Saint-Nazaire

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Pièce(s) jointe(s) :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD la vieille église à Ablain-Saint-Nazaire (62153) initié le 13/10/2022

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E.5	L'inconstance des effectifs présents par poste horaire, en termes de nombre et de qualification des agents, ne permet pas d'assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité, ce qui ne respecte pas les modalités de l'article L311-3-3° du CASF.	P.1: Prévoir quotidiennement les effectifs suffisants en nombre et en qualification afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L311-3-3° du CASF.	2 mois	
E.6	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des agents de soins ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'État d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	P.2 : Mettre fin aux glissements de tâches afin de garantir une prise en charge de qualité aux résidents.	6 mois	
E.9	Dans la mesure où la collation nocturne n'est proposée systématiquement aux résidents, le temps de jeune séparant le repas du soir (18h15) et le petit déjeuner (8h) est supérieur à 12 heures, contrairement aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.	P.3 : Proposer systématiquement une collation nocturne aux résidents conformément aux dispositions du décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015.		12/04/2023
E.4	Les missions présentées sur la fiche de poste du médecin coordonnateur ne sont pas conformes à l'article D312-158 du CASF.	P.4 : Réviser la fiche de poste du médecin coordonnateur conformément aux dispositions de l'article D312-158 du CASF.		12/04/2023
E.3	Le livret d'accueil n'est pas conforme à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.	P.5 : Réviser le livret d'accueil en incluant les actions menées en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance, les numéros d'appel dédiés à l'écoute des situations de maltraitance ainsi que les coordonnées téléphoniques des autorités administratives conformément à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007.	1 mois	

Écarts (E) et remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E.8	Le RAMA 2021 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique contrairement à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	P.6: Soumettre le dernier RAMA pour avis à la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	3 mois	
E.7	En ne précisant pas les modalités de son élaboration, le projet de soins contrevient aux dispositions de l'article D312-158 du CASF.	P.7: Préciser les modalités d'élaboration du projet de soins conformément aux dispositions de l'article D312-158 du CASF.	1 mois	
E.1	En n'ayant pas consulté le conseil de la vie sociale ou une autre forme de participation et en ne précisant pas les modalités de son élaboration, le projet d'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	P.8: Réviser le projet d'établissement en vigueur conformément aux dispositions de l'article L311-8 du CASF : - en le présentant au conseil de la vie sociale, - en décrivant les modalités de son élaboration.	1 mois	
E.2	En n'ayant pas consulté le conseil de la vie sociale ou une forme de participation pour la validation du règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-7 du CASF.	P.9: Présenter le règlement de fonctionnement au conseil de la vie sociale conformément aux dispositions de l'article L311-7 du CASF.	1 mois	
R.1	Les fiches de poste de la psychologue, de l'AMP jour et de l'ASH n'ont pas été révisées depuis 2010 et 2013.	R.1: Réviser les fiches de poste de la psychologue, de l'AMP et de l'ASH.		12/04/2023
R.3	La procédure d'admission ne prévoit pas la remise du contrat de séjour au maximum dans les 15 jours suivant l'admission.	R.2: Réviser la procédure d'admission.		12/04/2023
R.2	En l'absence de transmission de l'ensemble des feuilles d'émargement, la mission contrôle ne peut garantir l'organisation régulière de sensibilisations internes.	R.3: Transmettre les feuilles de présence pour l'ensemble des formations et sensibilisations réalisées.		12/04/2023